

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 40 and , Ssubsection 41(4) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows

1. Where a worker's retirement income and the worker's annuity payments are less than \$16,000 per year, the Board may increase the annuity payments so that the worker's retirement income, including the increased annuity payments, would equal \$16,000 per year.

2. For the purposes of subsection (1) the worker's retirement income includes Old Age Security, Guaranteed Income Supplements, Canada Pension Plan benefits, retirement benefits, an employer sponsored pension plan, payments received under a registered retirement savings plan, and any other sources of income.

3. The worker must provide proof of his or her retirement income satisfactory to the Board, either through income tax receipts or source documentation.

4. This Order shall be deemed to be in force August 9, 2005

Dated at Whitehorse, Yukon, this 6 September 2005.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 40 et au paragraphe 41(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne :

1. Si le revenu de la retraite du travailleur, y compris les paiements de la rente, est inférieur à 16 000 \$ dollars par an, la Commission peut augmenter les paiements de la rente jusqu'à ce que le revenu de retraite, y compris les paiements majorés de la rente, égale 16 000 \$ par an. telle sorte que le revenu de la retraite du travailleur y compris l'augmentation de la rente atteigne 16 000 dollars par an.

2. Pour l'application de l'article 1, u paragraphe (1) le revenu de retraite du travailleur la retraite comprend les revenus en provenance de toute autre source, notamment la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, les prestations de retraite et les prestations reçues en vertu du *Régime de pension du Canada*, d'un régime de pension offert par l'employeur ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite. du travailleur comprend la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti, les prestations du Régime de pensions du Canada, un régime de pension offert par l'employeur, les fonds reçus au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et toute autre source de revenu.

3. Le travailleur doit présenter à la Commission, au moyen de reçus aux fins de l'impôt ou de pièces justificatives, une preuve suffisante de son revenu de retraite. produire des reçus officiels ou toute documentation source acceptables par la Commission comme preuve de son revenu de retraite.

4. La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 9 août 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 06 septembre 2005.

Président